6202.013

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013-054 DELIBERATION "CRUSTACES-CRPM-2013 B2" DU 05 AVRIL 2013

PORTANT SUR L'USAGE ET LA DEFINITION DU CASIER A PARLOIR

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

VU le décret n° 92-335 du 30 mars modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;

VU la délibération "CRUSTACES-CRPM-2009-A" DU 27 MARS 2009 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés à l'exception des langoustines et des pouces-pieds dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du CRPM de Bretagne ;

VU la délibération B/2013 du Bureau du CNPMEM du 06 mars 2013 , relative aux conditions d'execice de la pêche des crustacés,

ADOPTE

Article 1 - Caractéristiques du casier à parloir

Est considéré comme un « casier piège », tout engin qui ne correspond pas à l'une des caractéristiques suivantes :
- **Equipé d'une goulotte rigide, droite ou conique de 140 mm ou plus,**
- **Sans cloisonnement ou dispositif anti retour .**

Article 2 - L'usage du casier à parloir

L'usage du casier à parloir et des nasses répondant aux caractéritiques énoncées à l'article 1 est interdit pour l'ensemble des eaux territoriales de la Région Bretagne à l'Ouest du Méridien de la Tour des Hebihens (02°11, 20'W) pour la pêche des crustacés.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

Article 4

La délibération « CRUSTACES-CRPM-2010-B2 » du 03 décembre 2010 est annulée et remplacée par la présente délibération.

Le Président,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES